

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/284

**DÉLIBÉRATION N° 19/058 DU 2 AVRIL 2019, MODIFIÉE LE 7 JUILLET 2020  
RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE DE LA  
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES POUR LA RÉALISATION DE SES  
TÂCHES EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES VICTIMES, DE MÉDIATION ET DE  
GUIDANCE DES AUTEURS D'INFRACTIONS ET POUR L'EXÉCUTION DES  
MESURES PÉNALES ET DES MISSIONS CIVILES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. Par sa délibération n° 106/2014 du 10 décembre 2014, le Comité sectoriel du Registre national (jadis compétent) a reconnu que l'Administration générale des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tant que successeur du Service public fédéral Justice en ce qui concerne la compétence des maisons de justice, pouvait avoir recours aux autorisations dont disposait le Service public fédéral Justice pour le traitement de données à caractère personnel du Registre national, en particulier l'arrêté royal du 18 avril 1990, les délibérations n° 03/2008 du 23 janvier 2008 n° 54/2013 du 10 juillet 2013 et la décision du ministre de l'Intérieur n° 029/2020 du 2 avril 2020. Elle a dès lors accès au nom, aux prénoms, au lieu et à la date de naissance, à la composition du ménage et au lieu de résidence principale (y compris l'historique des trois dernières adresses), à la date du décès, à l'état civil et à la mutations de ces données pour l'accomplissement de ses missions en matière d'accueil des victimes,

de médiation et de guidance des auteurs d'infractions et pour l'exécution des mesures pénales et des missions civiles.

2. Etant donné que l'organisation est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, elle souhaite aussi obtenir, pour les mêmes finalités, un accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par l'Administration générale des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'accomplissement de ses tâches en matière d'accueil des victimes, de médiation et de guidance des auteurs d'infractions et pour l'exécution des mesures pénales et des missions civiles, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération et dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).